



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2022-284

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -  
Accompagnement des entreprises en développement et des salariés**

64-2022-11-07-00001 - Déclaration pour les services à la personne LES  
JARDINS DU BEARN (1 page)

Page 5

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -  
Intégration, insertion par l'activité et l'emploi**

64-2022-11-03-00006 - arrêté portant attribution de subvention pour  
l'accompagnement dans le logement des bénéficiaires de la protection  
internationale au titre de la mobilité nationale à l'association France  
Horizon (4 pages)

Page 7

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité  
urgence sociale et hébergement**

64-2022-11-10-00001 - Arrête subvention france horizon ACT  
complémentaire 2022 (4 pages)

Page 12

64-2022-10-20-00009 - Arrête subvention france horizon ALT ACT 2022 (4  
pages)

Page 17

**Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques /  
Direction Départementale des Finances Publiques - Service Local du Domaine**

64-2022-04-12-00008 - Acte de résiliation de la convention d'utilisation n°  
064-2010-0033 - Douanes 30 allées Marines Bayonne (2 pages)

Page 22

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des  
Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-11-10-00007 - Arrêté préfectoral portant  
attribution d'une subvention de l'État à Madeleine ARRAZTOA pour la  
réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan  
de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4  
pages)

Page 25

64-2022-11-10-00008 - Arrêté préfectoral portant  
attribution d'une subvention de l'État à Yolande DUTREY pour la  
réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan  
de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4  
pages)

Page 30

64-2022-11-08-00005 - AP subvention Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale  
concernant l'accompagnement social des familles des gens du voyage sur le  
territoire de la communauté des communes du Haut Béarn (3 pages)

Page 35

- 64-2022-11-10-00009 - Arrêté préfectoral **??**portant attribution d'une subvention de l'État à Maitena DIRIBARNE**??**pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages) Page 39
- 64-2022-10-25-00004 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ANAH (1 page) Page 44
- 64-2022-10-25-00003 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'ANAH à l'un de ses collaborateurs (4 pages) Page 46

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer**

- 64-2022-11-08-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages**??**Commune de Biarritz**??**Pétitionnaire: GINGER CEBTP (4 pages) Page 51
- 64-2022-11-08-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages**??**Renouvellement**??**Commune de Hendaye**??**Pétitionnaire: BAPTISTA PIRES Antonio (4 pages) Page 56

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

- 64-2022-11-09-00017 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de création d'un ouvrage hydraulique sur le ruisseau Antzara erreka sur la commune d'Ustaritz (3 pages) Page 61
- 64-2022-11-09-00016 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de restauration et de confortement de bâtiments patrimoniaux bordant le canal du château de Pau sur la commune de Pau (3 pages) Page 65

**Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages**

- 64-2022-11-10-00002 - Arrêté n°2022-olo-027 du 10 novembre 2022**??**relatif aux travaux de confortement de la zone du Larry**??**et d'élargissement de la plateforme routière de la RN 134 entre le PR110+540 et le PR110+1046**??**Commune d'Urds (4 pages) Page 69

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

- 64-2022-10-28-00019 - AP portant accord préalable à la démolition de l'ensemble immobilier dénommé Tour C2 situé 25 place des Pyrénées à Mourenx (2 pages) Page 74
- 64-2022-11-03-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 64-2022-10-01-00001 réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur certaines communes des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 77

64-2022-11-02-00020 - Campagne d'irrigation 2023 hors zone de répartition des eaux - Arrêté désignant le mandataire et fixant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole (2 pages)	Page 81
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial</b>	
64-2022-11-08-00006 - Arrêté portant réduction du périmètre du SIVOM du Canton de Montaner et modification de ses statuts (2 pages)	Page 84
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</b>	
64-2022-11-02-00019 - AP dérogation BNSSA établissement accès payant - HEMERY (1 page)	Page 87
64-2022-10-28-00017 - AP portant convocation d'un jury de secourisme - SDIS 64 (2 pages)	Page 89
64-2022-10-28-00018 - AP portant renouvellement agrément pour la formation aux premiers secours 2022 - FFESSM (4 pages)	Page 92
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques</b>	
64-2022-11-09-00002 - 2022 LAO chaîne de commandement additif n° 6 (2 pages)	Page 97
64-2022-11-09-00005 - 2022 LAO FDF additif n° 4 (2 pages)	Page 100
64-2022-11-09-00004 - 2022 LAO GCSR additif n° 1 (2 pages)	Page 103
64-2022-11-09-00008 - 2022 LAO GRIMP additif n° 3 (2 pages)	Page 106
64-2022-11-09-00010 - 2022 LAO GSMSP additif n° 7 (2 pages)	Page 109
64-2022-11-09-00012 - 2022 LAO PLONGEURS additif n° 3 (2 pages)	Page 112
64-2022-11-09-00014 - 2022 LAO SD additif n° 1 (2 pages)	Page 115
64-2022-11-09-00003 - Retrait additif n° 1 LAO GCSR année 2022 (1 page)	Page 118
64-2022-11-09-00013 - Retrait additif n° 1 LAO SD année 2022 (1 page)	Page 120
64-2022-11-09-00007 - Retrait additif n° 3 LAO GRIMP année 2022 (1 page)	Page 122
64-2022-11-09-00011 - Retrait additif n° 3 LAO PLONGEURS année 2022 (1 page)	Page 124
64-2022-11-09-00006 - Retrait additif n° 4 LAO FDF année 2022 (1 page)	Page 126
64-2022-11-09-00001 - Retrait additif n° 6 LAO chaîne de commandement année 2022 (1 page)	Page 128
64-2022-11-09-00009 - Retrait additif n° 7 LAO GSMSP année 2022 (1 page)	Page 130

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-11-07-00001

Déclaration pour les services à la personne LES  
JARDINS DU BEARN

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le**  
**N° SAP910202985**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-27-00007 du 27 octobre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-28-00002 du 28 octobre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 21 Octobre 2022 par M. Bertrand LABARRERE en qualité de dirigeant pour l'organisme LES JARDINS DU BEARN dont l'établissement principal est situé 17, Lot du Vert Galant – 64230 ARTIGUELOUVE et enregistré sous le **N° SAP910202985** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 07 Novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-11-03-00006

arrêté portant attribution de subvention pour  
l'accompagnement dans le logement des  
bénéficiaires de la protection internationale au  
titre de la mobilité nationale à l'association  
France Horizon



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention pour l'accompagnement dans le logement  
des bénéficiaires de la protection internationale au titre de la mobilité nationale  
à l'Association « France Horizon »**

- VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs.trices et des directeurs.trices adjoints.es des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-27-00007 en date du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00013 en date du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-28-00002 en date du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

**VU** l'arrêté n°64-2022-10-28-00003 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

**VU** la demande de subvention en date du 17 octobre 2022 transmise par l'Association « France Horizon ».

**CONSIDERANT** la répartition régionale de l'objectif de relogement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) pour 2022 validée par madame la préfète de Nouvelle Aquitaine en date du 13 juillet 2022

**CONSIDERANT** que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau régional ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'État verse une subvention d'un montant de quinze mille euros (**15 000 €**) pour l'année 2022 (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Etablissement France Horizon Gironde
- N°SIRET : 775 666 704 00793
- N°CHORUS : 1001031623
- Statut : Association
- Coordonnées :
  - Adresse du siège social : 5 Place du Colonel Fabien – 75010 PARIS ;
  - Adresse de gestion ou de correspondance : 21 avenue Eugène et Marc Dulout-33600 Pessac.
- Nom et qualité du représentant signataire : Hubert Valade, président

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «accompagnement dans le logement des bénéficiaires de la protection internationale au titre de la mobilité nationale »

Dans ce cadre, l'action proposée par l'association garantit :

- la captation de 12 logements correspondant aux besoins identifiés pour reloger les BPI en recherche de mobilité géographique nationale
- la médiation avec les bailleurs, la gestion locative
- l'accès et le maintien dans le logement des personnes orientées par la plateforme nationale
- l'accompagnement à l'entrée dans les lieux pendant 3 mois

Le montant alloué pour cette action tient compte de la subvention versée en 2021 pour la captation de 8 logements qui n'a pas été réalisée.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12166\*06

**Article 3 :** Les publics visés sont les personnes isolées ou familles ayant obtenu une protection internationale qui souhaitent s'engager dans un parcours de mobilité nationale voire intradépartementale et s'installer de manière durable dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Ces ménages bénéficient d'un contrat de location direct avec le propriétaire et doivent donc dans le cadre de ce projet, être en capacité financière de subvenir à leurs besoins. Les ménages doivent pouvoir justifier de leurs ressources.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 17, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 0177-01-06-12-50, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 5 :** Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CHRS PESSAC FRANCE HORIZON
- Domiciliation : CE ILE DE FRANCE
- Code établissement : 17515
- Code guichet : 90000
- Compte : 08006909052
- Clé RIB : 56

**Article 6 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 7 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle des solidarités et  
de l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-11-10-00001

Arrete subvention france horizon ACT  
complementaire 2022



F 427 66 990

**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
à l'Association « FRANCE HORIZON »**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

**Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-26-00018 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-09-26-00019 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-09-28-00004 en date du 28 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-09-28-00005 en date du 28 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Considérant que le projet est élaboré par l'association France Horizon en réponse au besoin du territoire ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'État verse une subvention à l'Association FRANCE HORIZON pour le financement d'un projet de logement à destination des jeunes de – 25 ans en insertion professionnelle, ainsi qu'un accompagnement social (N° SIRET : 77566670400793 - Identifiant CHORUS : 1001031623).

### **Article 2 :**

Pour ce faire, il a été attribué à l'association France Horizon 7 places ALT avec accompagnement.

Ce projet mobilise 2 dispositifs : l'ALT et l'accompagnement social.

Le dispositif ALT, pour lequel l'association a mobilisé 2 logements en diffus sur la commune d'Oloron Sainte Marie : 1 T4 et 1 T5 pour un total de 7 places a été financé au prorata de la date d'ouverture des places indiquée au 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour un total de 4 110, 36 € par arrêté du 20/10/2022.

Pour l'accompagnement, la prise en charge proposée vise l'accompagnement vers le « savoir habiter » et l'insertion professionnelle en partenariat avec les acteurs locaux. Dans ce cadre, l'aide à la place est établie à 2200 € par an proratisée à la date d'ouverture des places indiquée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 soit 1 100 € par place ; le financement d'une place a été effectué par arrêté du 20/10/2022.

Le financement de l'accompagnement des 6 places supplémentaires **soit 1 100 € x 6 = 6 600 €** est financé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 3:**

La dépense de 6 600 € est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires » domaine fonctionnel 0177-12-17 code activité 017701061260 « autres dépenses liées au logement adapté ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

### **Article 4:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CHRS PESSAC FRANCE HORIZON
- Domiciliation : CE ILE DE FRANCE
- Code établissement : 17515
- Code guichet : 90000
- Compte : 08006909052
- Clé RIB : 56.

### **Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le **10 NOV. 2022**

01  
Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Véronique MOREAU

SSS YOR O

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
64-2022-11-10-00001 - Arrête subvention france horizon ACT  
complémentaire 2022

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-10-20-00009

Arrete subvention france horizon ALT ACT 2022



F 425 11030

**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'ALT et ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
à l'Association « FRANCE HORIZON »**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

**Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-26-00018 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-09-26-00019 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-09-28-00004 en date du 28 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-09-28-00005 en date du 28 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Considérant que le projet est élaboré par l'association France Horizon en réponse au besoin du territoire ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'État verse une subvention à L'Association FRANCE HORIZON pour le financement d'un projet de logement à destination des jeunes de – 25 ans en insertion professionnelle, ainsi qu'un accompagnement social

(N° SIRET : 77566670400793 - Identifiant CHORUS : 1001031623).

### **Article 2 :**

Pour ce faire, il est attribué à l'association France Horizon **7 places ALT avec accompagnement.**

Ce projet mobilise 2 dispositifs : l'ALT et l'accompagnement social.

Pour le dispositif ALT, l'association a mobilisé 2 logements en diffus sur la commune d'Oloron Sainte Marie : 1 T4 et 1 T5 pour un total de 7 places. Ces logements sont situés en zone 3 et financés sur la base de la grille prévue pour le calcul des allocations logements prévue dans le dispositif ALT, soit :

- 332,92 € par mois pour le T4

- 352,14 € par mois pour le T5.

La subvention mensuelle d'un total de 685,06 € est proratisée à la date d'ouverture des places indiquée au 1<sup>er</sup> juillet 2022, soit  $685,06 \text{ €} * 6 \text{ mois} = 4\ 110,36 \text{ €}$

Pour l'accompagnement, la prise en charge proposée vise l'accompagnement vers le « savoir habiter » et l'insertion professionnelle en partenariat avec les acteurs locaux. Dans ce cadre, l'aide à la place est établie à 2200 € par an proratisée à la date d'ouverture des places indiquée au 1<sup>er</sup> juillet 2022, soit  $2\ 200 \text{ €} / 12 * 6 = 1\ 100 \text{ €}$

Soit un financement total de **5 210,36 € pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022.**

### **Article 3:**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires » répartie comme suit :

\* domaine fonctionnel 0177-12-15 sous-action 15 « Allocation de logement temporaire (ALT1) » code activité 017701061215 pour **4 110,36 €**

\* domaine fonctionnel 0177-12-17 « autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté » code activité 017701061251 pour : **1 100 €.**

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

### **Article 4:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CHRS PESSAC FRANCE HORIZON
- Domiciliation : CE ILE DE FRANCE
- Code établissement : 17515
- Code guichet : 90000
- Compte : 08006909052
- Clé RIB : 56.

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le **20 OCT. 2022**

Le ~~Préfet~~ **Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
et par subdélégation

**La Responsable du pôle des Solidarités  
et de l'Inclusion**

**Christine BILLONDEAU**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
64-2022-10-20-00009 - Arrête subvention france horizon ALT ACT  
2022

Direction Départementale des Finances  
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-12-00008

Acte de résiliation de la convention d'utilisation  
n° 064-2010-0033 - Douanes 30 allées Marines  
Bayonne

-:- :-

**PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-:- :-

**ACTE DE RESILIATION**

de la

**CONVENTION D'UTILISATION**

**N° 064-2010-0033**

-:- :-

Le **12 AVR. 2022**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 25 mai 2020.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

ci-après dénommée le propriétaire

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Douanes de Nouvelle-Aquitaine, représenté par Monsieur PUCETTI Serge, Directeur Interrégional, dont les bureaux sont à Bordeaux (33064 Cedex), 1 Quai de la Douane,

ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

**Objet**

Conformément aux articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et suite à la déclaration d'inutilité du 22 mars 2022 par l'Administration centrale des Douanes, il est mis fin à la convention d'utilisation n° 064-2010-0033, signée le 7 janvier 2016 relative aux locaux de bureaux sis 30 Allées Marines à BAYONNE (64100).

**Article unique**

La présente convention prend fin de plein droit à la date du 01/06/2022.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Serge PUCETTI  
Directeur Interrégional des Douanes

Pour le Directeur Interrégional  
le Chef du PLI

Raphaël GREFF

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation

Marie-Françoise EVEN  
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques  
Responsable de la Division Domaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-10-00007

Arrêté préfectoral  
portant attribution d'une subvention de l'État à  
Madeleine ARRAZTOA  
pour la réalisation de travaux de réduction de la  
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention  
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE  
PORT



**Arrêté préfectoral n°  
portant attribution d'une subvention de l'État à Madeleine ARRAZTOA  
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de  
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**VU** la demande d'aide déposée le 5 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Madeleine ARRAZTOA, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 7 septembre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 31 en date du 19 octobre 2022, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Madeleine ARRAZTOA que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT PIED DE PORT.

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **1 638,72 € TTC** est attribuée à Madeleine ARRAZTOA, domicilié au 6 rue d'Urgain - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :  
– Mise en place de batardeaux sur trois ouvertures selon le devis fourni.

### **Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire** : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération** : le montant de la dépense subventionnable est de 2 048,40 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement** : le montant maximal de la subvention est de 1 638,72 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

### **Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## **Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

### **5.4. Rythme et forme des paiements**

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées, et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

## **Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **10 NOV. 2022**  
*Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,*

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-10-00008

Arrêté préfectoral  
portant attribution d'une subvention de l'État à  
Yolande DUTREY  
pour la réalisation de travaux de réduction de la  
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention  
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE  
PORT

**Arrêté préfectoral n°  
portant attribution d'une subvention de l'État à Yolande DUTREY  
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de  
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**VU** la demande d'aide déposée le 5 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Yolande DUTREY, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 22 septembre 2022,

**VU** la décision de subdélégation de crédits n° 31 en date du 19 octobre 2022, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Yolande DUTREY que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT PIED DE PORT

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **1964,48 € TTC** est attribuée à Yolande DUTREY, domicilié Résidence UR-GAIN – Rue Hirondo – Bat A – Appart 1 - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT

pour les travaux suivants :

– Mise en place de batardeaux sur trois ouvertures selon le devis fourni.

### **Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire** : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération** : le montant de la dépense subventionnable est de 2 455,60 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement** : le montant maximal de la subvention est de 1964,48 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

### **Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des

circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

### **5.4. Rythme et forme des paiements**

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées, et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

## **Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 4

procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 NOV. 2022

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-08-00005

AP subvention Maîtrise d'œuvre Urbaine et  
Sociale concernant l'accompagnement social  
des familles des gens du voyage sur le territoire  
de la communauté des communes du Haut  
Béarn

**Arrêté n°**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- VU** le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU** la circulaire n° 2001- 49 UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE ;
- VU** la loi du 27 janvier 2017 dite loi Égalité et Citoyenneté (LEC) ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement , déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi LEC ;

**VU** la subdélégation de crédits n° 9 d'autorisation d'engagement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur le BOP 135 UTAH en date du 4 avril 2022 ;

**VU** la demande de financement pour l'année 2022 présentée le 4 août 2021 par la Communauté des Communes du Haut-Béarn (CCHB) représentée par son Président, Monsieur Bernard UTHURRY ;

**VU** le cahier des charges de la mission d'accompagnement social des familles des gens du voyage accueillies sur les équipements du territoire de la CCHB ;

**VU** le schéma départemental d'Accueil pour les Gens du Voyage 2020-2026 approuvé par arrêté conjoint n° 64-2021-02-01-009 du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer au mieux l'interface entre les services de la CCHB et les familles locataires de ses équipements, la CCHB a confié à l'Association Gadjé-Voyageurs 64 une mission d'accompagnement social auprès des gens du voyage pour notamment favoriser l'accès à des projets d'accueil et d'habitat spécifiques, mettre en place des actions de prévention avec les partenaires du territoire en matière de scolarité et d'insertion professionnelle, assurer une veille sociale et technique auprès des familles et sur leurs lieux de vie.

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Le bénéficiaire s'engage à mettre en place une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) projets pour l'année 2022 concernant l'accompagnement social des familles des gens du voyage installées sur les équipements gérés sur le territoire de la Communauté des Communes du Haut-Béarn pour favoriser leur accès ou maintien dans le logement.

**Article 2 :** L'État s'engage à octroyer au bénéficiaire une aide financière. Cette aide est imputée sur le domaine fonctionnel 0135-01-11 Fonds de concours 1-2-00479 MOUS du BOP UTAH 135.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de **8 500 euros**, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 100 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée.

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 50 % du coût prévisionnel éligible de 17 000 € HT.

**Article 3 :** L'arrêté prend effet à compter de la date de notification. Le bénéficiaire s'engage à ne pas avoir commencé l'opération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai par écrit la DDTM.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération au plus tard avant le 31 décembre 2022.

**Article 4 :** Le paiement de l'aide de l'État pourra intervenir sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès de la DDTM, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des prestations et dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble de la MOUS.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un bilan d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (R.I.B.) sur le compte ouvert du bénéficiaire.

Trésorerie d'OLORON-ARAMITS  
14, rue Adoue  
64 400 OLORON SAINTE-MARIE

Banque de France – 1 rue de la Vrillière – 75001 PARIS  
RIB 30001 00622 E6400000000 21  
IBAN FR57 3000 1006 22E6 4000 0000 021  
BIC BDFEFRPPCCT

**Article 5 :** Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la DDTM, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle. Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

**Article 6 :**

La DDTM fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan final qui amènerait un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;

**Article 7 :** Les pièces constitutives de l'arrêté sont le présent document.

**Article 8 :** En cas de litiges, le tribunal sera le tribunal administratif de Pau.

Pau, le - 8 NOV. 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des  
Territoires et de la Mer,

*Gilles Paquier*  
Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Cité administrative, Boulevard Tourasse  
CS 57577 - 64 032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - Courriel : [ddtm-shc@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-shc@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
Internet : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-10-00009

Arrêté préfectoral  
portant attribution d'une subvention de l'État à  
Maïtena DIRIBARNE  
pour la réalisation de travaux de réduction de la  
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention  
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE  
PORT



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme Risques**

**Arrêté préfectoral n°  
portant attribution d'une subvention de l'État à Maïtena DIRIBARNE  
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de  
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**VU** la demande d'aide déposée le 28 juin 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Maïtena DIRIBARNE, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 7 septembre 2022,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4

VU la décision de subdélégation de crédits n° 31 en date du 19 octobre 2022, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Maïtena DIRIBARNE que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT PIED DE PORT

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **1 638,72 € TTC** est attribuée à Maïtena DIRIBARNE domicilié au 3, rue Hiriendo - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :

– Mise en place de batardeaux sur trois ouvertures selon le devis fourni.

### **Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire** : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération** : le montant de la dépense subventionnable est de 2 048,40 € TTC

**2.3. Montant et taux de subventionnement** : le montant maximal de la subvention est de 1 638,72 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

### **Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

### **5.4. Rythme et forme des paiements**

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

## **Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

10 NOV. 2022  
Pau, le  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,

GILLES PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-25-00004

Décision de désignation des agents chargés du  
contrôle mandatés pour effectuer des contrôles  
sur place ANAH

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle  
mandatés pour effectuer des contrôles sur place**

**DECISION n°**

Monsieur Gilles PAQUIER, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en vertu de la décision n° **24 OCT. 2022**

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Mandat pour effectuer des contrôles sur place est donné aux personnes suivantes :

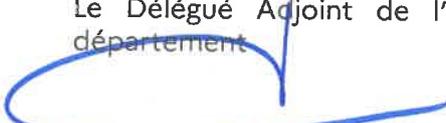
- Monsieur Christophe BOULAY, adjoint du chef du service Habitat Construction,
- Madame Stéphanie DAMOUR, responsable de l'unité parc privé et lutte contre l'habitat indigne,
- Monsieur Sylvain DESSI, adjoint de l'unité parc privé et lutte contre l'habitat indigne
- Madame Chantal FERKI, instructrice.

**Article 2** :

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Pau, le **25 OCT. 2022**

Le Délégué Adjoint de l'Agence dans le  
département



Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-25-00003

Décision de subdélégation de signature du  
délégué adjoint de l'ANAH à l'un de ses  
collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un  
ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n°**

Monsieur Gilles PAQUIER, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-atlantiques, en vertu de la décision n° **24 OCT. 2022**

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à **Monsieur Christophe BOULAY**, responsable de l'unité politique du logement, adjoint du chef du service Habitat Construction aux fins de signer :

**Pour l'ensemble du département :**

➤ tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,

➤ la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,

➤ tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO,

➤ toute convention relative au programme habiter mieux,

➤ le rapport annuel d'activité,

➤ après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Délégation est donnée à **Madame Stéphanie DAMOUR**, responsable de l'unité financement du logement et Anah, aux fins de signer :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,

**Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre)**

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 2**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Stéphanie DAMOUR responsable de l'unité financement du logement et Anah, aux fins de signer :

**Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :**

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention

au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

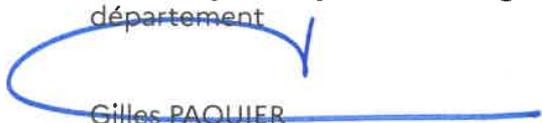
- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à M. le Président de l'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, M. le Président de l'Agglomération Pays Basque, et M. le Président du Conseil Départemental,
- à Mme la directrice générale de l'Anah,
- à M. l'agent comptable<sup>1</sup> de l'Anah,
- au délégué de l'Agence dans le département,
- aux intéressés.

**Article 5:**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Pau, le **25 OCT. 2022**

Le Délégué Adjoint de l'Agence dans le département

  
Gilles PAQUIER

<sup>1</sup> Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

8 2 OCT 2023

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-08-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
circuler sur les plages  
Commune de Biarritz  
Pétitionnaire: GINGER CEBTP



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Biarritz  
Pétitionnaire : GINGER CEBTP

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 26 octobre 2022, de la société GINGER CEBTP, représentée par Monsieur VAUTIER William ;
- Vu** l'avis, en date du 8 novembre 2022, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre de sondages de reconnaissance sur l'émissaire de la STEP Marbella, la Société GINGER CEBTP située 193 rue Gaillat, Parc d'activités de Lahonce, 64990 Lahonce, représentée par Monsieur VAUTIER William, est autorisée à circuler sur la plage Milady de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-après :

- une Renault Kangoo immatriculée FJ-172-NH ;
  - une sondeuse géotechnique EMCI 7.50 Lourde n°0887 ;
- dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

### **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 2 au 9 décembre 2022 inclus.  
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

### **Article 3** : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage Milady de la commune de Biarritz entre le lieu du chantier (émissaire de la STEP Marbella) et la rampe d'accès la plus proche :

- sur une plage horaire de 8h00 à 17h00.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

**Article 4 :** Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 :** Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et Mme le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **08 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-08-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
circuler sur les plages  
Renouvellement  
Commune de Hendaye  
Pétitionnaire: BAPTISTA PIRES Antonio



**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Commune de Hendaye  
Pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Antonio

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du Domaine de l'État, partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 14 octobre 2022, de M.BAPTISTA PIRES Antonio, en exploitation personnelle, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;
- Vu** l'avis, en date du 7 octobre 2022, de la commune de Hendaye, suite à la consultation de la DDTM 64 en date du 5 septembre 2022 dans le cadre de la campagne 2023 relative au ramassage du goémon épave échoué sur le rivage ;
- Considérant** la compétence des maires pour apprécier les enjeux de sécurité et d'ordre public sur le territoire de leur commune, notamment au regard de la connaissance des enjeux sur le terrain et des troubles que les activités peuvent engendrer ;
- Considérant** la limitation des véhicules utilisés pour le ramassage des algues pouvant être autorisés à circuler en même temps sur chaque plage autorisée, au nombre de quatre ;
- Considérant** le partage des efforts entre l'ensemble des ramasseurs du goémon épave échoué autorisés sur la commune, limité au nombre de quatre.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## Article premier : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave échoué, l'entreprise individuelle représentée par M. Antonio BAPTISTA PIRES, dont le siège social est situé 2 rue du Lavoir, 64700 Hendaye, est autorisée à circuler sur la plage des Deux Jumeaux de la commune de Hendaye, avec les véhicules ci-après :

- un Land Rover Defender immatriculé NA-3917-AN avec sa remorque,
- un tracteur agricole Ebro Super 55 immatriculé BU-41410-VE,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Un seul véhicule doit circuler sur la plage. Le tracteur est utilisé pour le ramassage et le Land Rover avec sa remorque pour le chargement.

Le stationnement ou le stockage des véhicules et des remorques sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

## Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## Article 3 : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué et suivant les prescriptions supplémentaires de la commune, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur la plage des Deux Jumeaux de la commune de Hendaye :

- **Du 1er au 31 janvier** : pour l'année 2023, dans le cadre de la politique de la Ville d'Hendaye de mise en place d'une gestion différenciée des plages de la commune (favoriser la laisse de mer et la biodiversité qu'elle abrite), à titre expérimental, interdiction de tout ramassage avec utilisation ou présence d'engins et/ou remorques sur la plage ;
- **Du 1er février au 31 mai** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- **Du 1er juin au 14 septembre** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 7h00 à 22h00 ;
- **Du 15 septembre au 30 novembre** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- **Du 1er au 31 décembre** : pour l'année 2023, dans le cadre de la politique de la Ville d'Hendaye de mise en place d'une gestion différenciée des plages de la commune (favoriser la laisse de mer et la biodiversité qu'elle abrite), à titre expérimental, interdiction de tout ramassage avec utilisation ou présence d'engins et/ou remorques sur la plage ;
- l'accès à la plage se fait uniquement par la rue Armatonde.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du ramassage, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 3

- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

#### **Article 4** : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

#### **Article 5** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

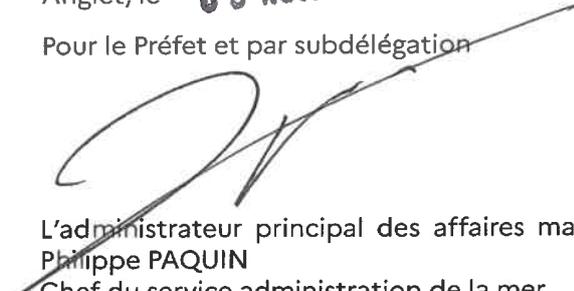
#### **Article 6** : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **08 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation

  
L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-09-00017

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de  
création d'un ouvrage hydraulique sur le ruisseau  
Antzara erreka sur la commune d'Ustaritz



**Arrêté n° 64-2022-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 octobre 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de création d'un ouvrage hydraulique sur le ruisseau Antzara erreka, sur la commune d'Ustaritz ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 226 400 018 00876), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de création d'un ouvrage hydraulique sur le ruisseau Antzara erreka, sur la commune d'Ustaritz.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants : Madame Sophie Gansoinat, Monsieur Pascal Garcia, Monsieur Nicolas Serres, Madame Rachel Maurin, Madame Morgane de Joantho, Monsieur Nicolas Mazet, équipe de pêche MIFENEC.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 14 novembre 2022 au 14 décembre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Antzara erreka, au niveau de la RD932, sur la commune d'Ustaritz.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)  
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-09-00016

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de  
restauration et de confortement de bâtiments  
patrimoniaux bordant le canal du château de  
Pau sur la commune de Pau



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2022-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte de la SARL ARREBAT en date du 25 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 octobre 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 26 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de restauration et de confortement de bâtiments patrimoniaux bordant le canal du château de Pau, sur la commune de Pau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL ARREBAT (n° SIRET 508 410 206 00017), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de restauration et de confortement de bâtiments patrimoniaux bordant le canal du château de Pau, sur la commune de Pau.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Sylvain Maudou, et/ou Adrien Gonçalves de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : personnels de la fédération de pêche 64, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, et/ou de la Nive et/ou de la Nivelle.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 15 novembre 2022 au 15 décembre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et communes concernées : le canal du château de Pau, sur la commune de Pau.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le gave de Pau, ou dans les canaux alentours non concernés par la mise en assec, et en dehors de la zone impactée par les travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 novembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2022-11-10-00002

Arrêté n°2022-olo-027 du 10 novembre 2022  
relatif aux travaux de confortement de la zone  
du Larry  
et d'élargissement de la plateforme routière de  
la RN 134 entre le PR110+540 et le PR110+1046  
Commune de Urdos



**Arrêté n°2022-olo-027 du** 10 NOV. 2022

relatif aux travaux de confortement de la zone du Larry  
et d'élargissement de la plateforme routière de la RN 134  
entre le PR110+540 et le PR110+1046

Commune d'Urdos

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2022-64-03 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-olo-009 du 30 mars 2022 réglementant la circulation sur la RN134 en raison des travaux de confortement de la zone du Larry et d'élargissement de la plateforme routière, entre les PR 110+540 et le PR 110+1046 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 8 novembre 2022 de la gendarmerie de Bedous ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de confortement de la zone du Larry et d'élargissement de la plateforme routière, entre les PR 110+540 et le PR 110+1046, sur le territoire de la commune d'Urdos, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n°2022-olo-009 du 30 mars 2022 est abrogé à compter du lundi 14 novembre 2022 à 7h00.

**Article 2 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

**du lundi 14 novembre 2022 à 7h00 au vendredi 9 décembre 2022 à 19h00 y compris les week-ends et jours hors chantier :**

### Alternat par signaux tricolores

La circulation peut être alternée par feux tricolores sur la RN 134, du PR 110+540 au PR 110+1046.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 30 km/h du PR 110+440 au PR 111+080 et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h du PR 110+340 au PR 110+440 dans le sens France/Espagne et PR 111+180 au PR 111+080 dans le sens Espagne/France. Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

### Micro-coupures

La circulation de la RN 134, entre les PR 110+540 et PR 110+1046, peut être interrompue par micro-coupures réalisées à l'aide de piquets K10 lors des opérations sensibles d'amenée/repli des matériels ou pour toute autre action de chantier pour une durée maximale de vingt (20) minutes.

### Neutralisation de voie

La voie de gauche peut être neutralisée du PR110+240 au PR110+540 dans le sens France/Espagne.

**Chaque jour de 7h00 à 19h00, du lundi 14 novembre 2022 à 7h00 au vendredi 9 décembre 2022 à 19h00 y compris les week-ends et jours hors chantier :**

### Alternat par piquets K10

La circulation peut être alternée par piquets K10 sur la RN 134 du PR 110+540 et PR 111+080.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 30 km/h du PR 110+440 au PR 111+180 et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h du PR 110+340 au PR 110+440 dans le sens France/Espagne et PR 111+280 au PR 111+180 dans le sens Espagne/France. Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

Les alternats seront mis en place non simultanément.

**Article 3 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise GUINTOLI 160 avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI de Bedous).

**Article 4 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Urdos par les soins de M. le maire.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

**Article 6 :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise),
- M. le maire d'Urdos,
- M. le responsable de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUBOUX



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-28-00019

AP portant accord préalable à la démolition de  
l'ensemble immobilier dénommé Tour C2 situé  
25 place des Pyrénées à Mourenx



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service Habitat, Construction**

**Arrêté préfectoral N°  
portant accord préalable à la démolition de l'ensemble immobilier dénommé Tour C2  
situé 25, place des Pyrénées à Mourenx.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 443-15-1 ;

**VU** la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition ;

**VU** la demande d'intention de démolir déposée par CDC Habitat le 25 décembre 2019 ;

**VU** l'accord du Maire de Mourenx en date du 30 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette opération s'inscrit dans le cadre de l'évolution du plan stratégique du patrimoine (PSP) de CDC Habitat sur la période 2013/2027 qui vise à poursuivre le renouvellement urbain en cohérence avec les besoins réels de la commune de Mourenx ;

**CONSIDERANT** que CDC Habitat a conduit une concertation auprès de ses locataires sur le projet de démolition sous la forme d'une communication écrite par lettre en date du 22 octobre 2020 (en raison de la crise sanitaire) et que la commune a porté une information et sensibilisation le plus en amont possible ;

**CONSIDERANT** que la conduite des relogements a été assurée en concertation avec les locataires et que leur relogement a été effectué dans des conditions satisfaisantes ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,**

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Accord préalable est donné à CDC Habitat pour la démolition de l'ensemble immobilier dénommé Tour C2 situé 25, place des Pyrénées à Mourenx.

**Article 2** : – le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

**Article 3** : – la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **28 OCT. 2022**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-03-00005

Arrêté modifiant l'arrêté n° 64-2022-10-01-00001  
réglementant temporairement les usages de  
l'eau potable sur certaines communes des  
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service Eau**

## **Arrêté n° 64-2022-**

### **modifiant l'arrêté n° 64-2022-10-01-00001 réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur certaines communes des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** les constats faits par les gestionnaires de réseau d'eau potable sur la trop forte consommation d'eau potable eu égard aux ressources disponibles ;

**VU** l'arrêté n° 64-2022-10-01-00001 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur certaines communes des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les demandes des communes de Gère-Bélesten et Lescun, et de la communauté d'agglomération Pays basque ;

**VU** l'avis du comité départemental sécheresse qui s'est tenu le 27 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la baisse des ressources d'alimentation des réseaux d'eau potable, qu'elles soient superficielles ou souterraines, liées aux conditions climatiques, et la persistance à court terme du niveau faible des nappes et des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer temporairement les usages de l'eau potable non essentiels pour préserver les usages prioritaires de l'eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

## ARRÊTE

### **Article premier : objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de retirer les communes de Gère-Bélesten et Lescun, et de rajouter les communes de Etchebar, Lichans-Sunhar et Sainte-Engrâce dans la liste des communes placées en niveau alerte concernant la réglementation temporaire des usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie, sur certaines communes et selon 2 niveaux de gestion : alerte et crise.

### **Article 2 : communes concernées et dates d'application**

L'article 2 de l'arrêté n° 64-2022-10-01-00001 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 est modifié comme suit :

Les mesures de restriction ou de suspension de l'utilisation de l'eau potable s'appliquent dans les communes suivantes à compter de la publication du présent arrêté, et sont en vigueur jusqu'à nouvelle décision prise par arrêté préfectoral :

#### **Niveau alerte :**

Secteur Pays basque : Ahaxe-Alciette-Balcassan, Ahetze, Aincille, Ainhice-Mongelos, Ainhoa, Aldudes, Amorots-Succos, Anglet, Anhau, Arbonne, Arcangues, Arhansus, Armendarits, Arnéguy, Ascain, Ascarat, Ayherre, Banca, Bardos, Bassussarry, La Bastide-Clairence, Bayonne, Béguios, Béhorléguy, Beyrie-sur-Joyeuse, Biarritz, Bidarray, Bidart, Biriadou, Bonloc, Boucau, Briscous, Bunus, Bussunarits-Sarasquette, Bustince-Iriberry, Cambo-les-Bains, Caro, Ciboure, Espelette, Estérençuby, Etchebar, Gamarthe, Guethary, Halsou, Hasparren, Helette, Hendaye, Hosta, Ibarrolle, Iholdy, Irissarry, Irouléguy, Ispoure, Isturits, Itxassou, Jatxou, Jaxu, Juxue, Lacarre, Lahonce, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larressore, Lasse, Lecumberry, Lichans-Sunhar, Louhossoa, Macaye, Méharin, Mendionde, Mendive, Mouguerre, Orègue, Orsanco, Ossès, Ostabat-Asme, Sainte-Engrâce, Saint-Esteben, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arberoue, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Michel, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Sare, Souraïde, Suhescun, Uhart-Cize, Urcuit, Urepel, Urrugne, Urt, Ustaritz et Villefranque.

Secteur Béarn : Lanne-en-Barétous.

#### **Niveau crise :**

Aucune commune.

### **Article 3 : mesures de restrictions ou de suspension sur certains usages de l'eau potable**

Les mesures suivantes s'appliquent sur l'utilisation de l'eau issue du réseau d'eau potable sur les communes sus-visées, et concernent tous les usagers (particuliers, entreprises, collectivités) :

	Niveau « Alerte »	Niveau « Crise »
<b>1 – Arrosage</b>		
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Interdiction de 8 h à 20 h	
Arrosage des pelouses, jardins d'agrément, espaces verts, golfs particuliers	Interdiction totale sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'1 an et entre 20 h et 8 h	Interdiction totale
Arrosage des massifs fleuris	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes)	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrosage limité à 2 fois par semaine et entre 22 h et 6 h
Arrosage des golfs	Interdiction à l'exception des greens et des départs qui peuvent être arrosés entre 20 h et 8 h	Arrosage des greens limité à 2 fois par semaine et entre 22 h et 6 h

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

<b>2 – Lavage et nettoyage</b>		
Lavage de véhicules par les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau, sauf motifs sanitaires	Interdiction totale, sauf motifs sanitaires
Lavage de véhicules par les particuliers	Interdiction totale, sauf dans des centres de lavage utilisant du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau	Interdiction totale, sauf dans des centres de lavage avec système de recyclage de l'eau
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, sauf motifs sanitaires et sécuritaires, ou lié à des travaux et réalisé par une collectivité ou une entreprise	Interdiction totale, sauf motifs sanitaires et sécuritaires
<b>3 – Loisirs</b>		
Remplissage de piscines domestiques (de plus d'1 m <sup>3</sup> )	Interdiction totale, sauf remise à niveau	Interdiction totale
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale dans la mesure où c'est techniquement possible	
<b>4 – Usages prioritaires</b>		
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) et abreuvement des animaux.	Pas de restriction, mais appel à la modération	

#### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairies de Etchebar, Gère-Bélesten, Lescun, Lichans-Sunhar et Sainte-Engrâce pendant un (1) mois.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes de Etchebar, Gère-Bélesten, Lescun, Lichans-Sunhar et Sainte-Engrâce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté est transmis au préfet coordonnateur de bassin, à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, aux gestionnaires des réseaux d'eau potable concernés.

Pau, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-02-00020

Campagne d'irrigation 2023 hors zone de répartition des eaux - Arrêté désignant le mandataire et fixant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-  
Campagne d'irrigation 2023 hors zone de répartition des eaux  
Arrêté désignant le mandataire et fixant le périmètre et la date limite  
de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et ses articles R. 214-1 à R. 214-6 ;

**VU** la demande formulée en date du 19 octobre 2022 par le groupement des irrigants, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2023 hors zone de répartition des eaux ;

**VU** l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture le 17 octobre 2022 quant à la désignation du mandataire ;

**CONSIDERANT** que les prélèvements en rivières, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

**CONSIDERANT** qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le groupement des irrigants, dont le siège est situé maison de l'agriculture, 124 boulevard Tourasse, 64000 Pau, exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2, au titre de la campagne d'irrigation 2023.

Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** : Sont concernées par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

**Article 3 :** Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire à la DDTM/SE/QLM – cité administrative – Bd Tourasse à Pau, à la chambre d'agriculture ou au siège du groupement des irrigants.

Cet imprimé sera renvoyé dûment complété et signé au groupement des irrigants, maison de l'agriculture, 124 boulevard Tourasse, 64078 PAU Cedex, avant le 5 décembre 2022.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

En outre, il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans chaque mairie du département située hors zone de répartition des eaux pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la chambre d'agriculture, le président du groupement des irrigants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 2 novembre 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-08-00006

Arrêté portant réduction du périmètre du  
SIVOM du Canton de Montaner et modification  
de ses statuts

**Arrêté portant réduction du périmètre du SIVOM du canton de Montaner et  
modification de ses statuts**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1973 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Montaner ;

**VU** les arrêtés préfectoraux successifs ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Bédeille en date du 9 mars 2022 et de Sedze-Maubecq en date du 25 mars 2022 demandant leur retrait du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Montaner ;

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Montaner en date du 15 avril 2022 décidant d'accepter le retrait des communes de Sedze-Maubecq et de Bédeille du syndicat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** les délibérations de 13 communes membres sur 25 approuvant le retrait des communes de Sedze-Maubecq et de Bédeille du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Montaner, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Montaner en date du 9 juin 2022 et de Casteide-Doat en date du 23 juin 2022 se prononçant défavorablement sur le projet de retrait des communes de Sedze-Maubecq et Bédeille du syndicat à vocation multiple du canton de Montaner ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

1/1

## ARRÊTE

**Article premier** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article 2 des statuts du SIVOM de Montaner est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Le périmètre de ce syndicat est composé des communes suivantes : Aast, Baleix, Bentayou-Sérée, Castéide-Doat, Castéra-Loubix, Labatut-Figuières, Lamayou, Maure, Monséгур, Montaner, Ponson-Dessus, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte. »

**Article 2** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le président du SIVOM de Montaner, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Paù, le

08 NOV. 2022

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-02-00019

AP dérogation BNSSA établissement accès  
payant - HEMERY



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2022-11-02-  
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller  
un établissement de baignade d'accès payant**

**VU** le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Julien CHARLES ;

**VU** la demande du 1<sup>er</sup> novembre 2022 présentée par M. Jean-Luc PLEUVRY, directeur général d'opération du Relais Thalasso à Hendaye, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation au Relais Thalasso durant la saison estivale ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le directeur général d'opération du Relais Thalasso à Hendaye est autorisé à employer **M. Ewan HEMERY-DOUVENOT, né le 2 septembre 1996 à Brest (29)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2022-173534, délivré le 23 septembre 2022, pour la surveillance de la piscine du Relais Thalasso à Hendaye, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 29 février 2023**.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le directeur général d'opération du Relais Thalasso à Hendaye, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 2 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-28-00017

AP portant convocation d'un jury de secourisme  
- SDIS 64



**Arrêté n°64-2022-10-28-  
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté n° 64-2022-02-15-00011 du 15 février 2022 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS 64) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1401 B 64 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée au SDIS 64 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours est convoqué le **mardi 8 novembre 2022 à 18h00 à la maison des associations – 2 rue Darrichon – 64600 Biarritz.**

**Article 2** : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Clément RODOLFO (formateur de formateurs - FFSS)
- M. David LANGOT-INBERG (formateur de formateurs – FFSS)
- M. Eric APPERT (formateur de formateurs – UDPS 64)
- M. Olivier BROUSSE (formateur de formateurs – SDIS 64)
- Dr Edouard GAULT (Centre hospitalier Bayonne)

**Article 3** : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Clément RODOLFO est chargé d'assurer la présidence du jury.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-28-00018

AP portant renouvellement agrément pour la formation aux premiers secours 2022 - FFESSM

**Arrêté n°64-2022-10-28-  
portant renouvellement de l'agrément  
au comité départemental des Pyrénées-Atlantiques  
de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins  
pour la formation aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Julien CHARLES ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**VU** l'arrêté du 4 novembre 2008 portant agrément de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**VU** la demande de renouvellement présentée le 21 octobre 2022 par le responsable des formations du comité départemental des Pyrénées-Atlantiques, régulièrement affilié à la FFESSM ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'agrément pour la formation aux premiers secours est renouvelé au comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la FFESSM sous le n° **64-22-06 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2 :** Le comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la FFESSM s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cet agrément est **délivré pour une durée de deux ans** à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée **au moins 1 mois avant le terme échu**.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la fédération française d'études et de sports sous-marins, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la fédération française d'études et de sports sous-marins devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS



Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-11-09-00002

2022 LAO chaîne de commandement additif n° 6

**Additif n° 6 à l'arrêté n° 2021-12/8810 du 24 décembre 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
de la chaîne de commandement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

<b>CHEF DE COLONNE</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
CNE	THARREAU	Nicolas	GEST

<b>CHEF DE GROUPE</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
CNE	THARREAU	Nicolas	GEST

**ARTICLE 2** : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

CHEF DE SITE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LCL	IRIART	Gérard	DD SIS

CHEF DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	PLATTIER	Jean Loup	GOUE

**ARTICLE 3** : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 4** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-11-09-00005

2022 LAO FDF additif n° 4

**Additif n° 4 à l'arrêté n° 2021-12/9024 du 31 décembre 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental dans le domaine feux de forêts ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>Conseiller technique – FDF 4</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
LCL	FARDEAU	Nicolas	GRHF
LCL	POISSON	Patrice	GSUD

<b>Chef d'agrès – FDF 2</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
LTN	BONAHON	Vincent	GRHF
LTN	LE TRAON	Marie Paule	OTZ
LTN	LEMESLE	Jean-François	OSM
ADC	NABOS	Laurent	LBY
ADC	PIAT	Angélique	OSM / DDSIS
LTN	IMMIG	Emmanuel	ANG

Equipier – FDF 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	ARRIPE	Lucie	LRS / GOU
CPL	COURTIE	Pierre Bastien	LRS
CCH	CROUZAT	Didier	TDT
LTN	DELMAS	Jérôme	GRHF
CPL	FEUGA	Thomas	AZQ
CPL	GALINDO	Benoît	ADY
CCH	IRIGARAY	Jean-Marc	MLN
SGT	JIMENEZ	Javier	AZQ
CPL	LE HUIDOUX	Loïc	AZQ
SAP	PASQUINE	Florian	UZN / PTQ
CPL	POYCHICOT	Marianne	AZQ
CCH	SALANAVE-PEHE	Gilles	MRA / MON
CPL	VAYRON	Emmanuel	OTZ
ADC	DACHAGUER	James	HPN / SLB
ADC	BONNEAU	Sébastien	OTZ

**ARTICLE 2** : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Chef d'agrès – FDF 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	BONNEAU	Sébastien	OTZ

**ARTICLE 3** : la prise d'effet de cette modification est fixée au 19 septembre 2022 et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 4** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2022

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,



Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-11-09-00004

2022 LAO GCSR additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-12/8724 du 24 décembre 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des spécialistes du GCSR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental cynotechnique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche (GCSR) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>Conseiller technique - CYN3</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
ADC	SCOPEL	Jean-Marc	PAU / MPM

<b>Chef d'unité – CYN2</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
CCH	CHESNEAU	Nicolas	PAU / MPM

**ARTICLE 2** : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche (GCSR) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

<b>Conseiller technique - CYN3</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
CNE	TITLI	Laszlo	MPM

**ARTICLE 3** : la prise d'effet de cette modification est fixée au 24 octobre 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 4** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Boulou', with a stylized flourish at the end.

**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-11-09-00008

2022 LAO GRIMP additif n° 3

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2021-12/8726 du 24 décembre 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des spécialistes GRIMP**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Perilleux ;
- VU** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental GRIMP ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Perilleux) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

<b>Equipier IMP2 / ISS1</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
CPL	LAPLACE	Jacques-André	PAU / MPM

**ARTICLE 2** : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Perilleux) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

<b>Equipier IMP2 / CAN1 / ISS1</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
SCH	SEGAS	Sébastien	OSM / MPM

**ARTICLE 3** : la prise d'effet de cette modification est fixée au 24 octobre 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 4** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Boulou', with a long horizontal stroke extending to the left.

**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-11-09-00010

2022 LAO GSMSP additif n° 7

**Additif n° 7 à l'arrêté n° 2021-12/8727 du 24 décembre 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des spécialistes GSMSP**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>Chef d'unité SMO3 / CAN1</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
LTN	JIMENEZ	Johan	MPM

<b>Chef d'unité SMO3 / N1 / G1 / CAN1</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
ADC	VERMEIL	Matthieu	MPM

Equipier SMO2 / CAN1 / ISS1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	SEGAS	Sébastien	OSM / MPM

Equipier SMO2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SAP	LAHARGUE	Florian	MPM

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée au 24 octobre 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-11-09-00012

2022 LAO PLONGEURS additif n° 3

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2021-12/8859 du 24/12/2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des plongeurs**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 modifié fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences relatif aux interventions de secours et sécurité en milieu subaquatique et hyperbare ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de plongée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER – 30 M – SAL1</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
CAP	PERUGORRIA	Pampi	ANG
CCH	AUDAP	Pierre	HDE
SCH	HARAN	Pascal	HDE / SJP
CCH	BES	Cyril	PAU / NVX
ADJ	BOUTEYRE	Adrien	PAU
SGT	HEPP	Sébastien	PAU / DDSIS
CAP	DUPOUY-MINDEGUIA	Jérôme	SJL / DDSIS
CAP	PESENTI	Florent	SJL / DDSIS

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Boulou', with a long horizontal stroke extending to the left.

**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-11-09-00014

2022 LAO SD additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-12/8590 du 24 décembre 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des sauveteurs déblayeurs**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental en sauvetage déblaiement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>Chef d'unité sauveteur déblayeur – SDE 2</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
SCH	DUPEYRON	Xavier	ANG
LTN	BERNARD	Xavier	CTAC
CNE	BOUDIN	Guillaume	GOPS
CNE	DE BURON BRUN	Renaud	PAU

<b>Sauveteur déblayeur – SDE 1</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
LTN	LEROY	Régis	GOPS
LTN	BONAHON	Vincent	GRHF
ADJ	DEVIC	Christophe	PAU
SAP	LINARD	Adrien	PAU
SAP	MONTIN	Baptiste	PAU
CCH	POURTAU	Sonia	PAU

Sauveteur déblayeur – SDE 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	PRIOLET	Jérôme	PAU

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée au :

- 1<sup>er</sup> juin pour le SCH PRIOLET et le SAP MONTIN ;
- 1<sup>er</sup> juillet pour le CNE DE BURON BRUN, le LTN BONAHOH, le LTN LEROY et le SCH DUPEYRON ;
- 1<sup>er</sup> octobre pour l'ADJ DEVIC, le SAP LINARD, la CCH POURTAU, le CNE BOUDIN et le LTN BERNARD jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-11-09-00003

Retrait additif n° 1 LAO GCSR année 2022

**Retrait de l'additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-12/8724 du 24 décembre 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des spécialistes du GCSR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental cynotechnique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est retiré l'additif n° 1 n° 2022-10/4288 à l'arrêté n° 2021-12/8724 du 24 décembre 2021 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche (GCSR).

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de ce retrait est fixée au 24 octobre 2022.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-11-09-00013

Retrait additif n° 1 LAO SD année 2022

**Retrait de l'additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-12/8590 du 24 décembre 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des sauveteurs déblayeurs**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental en sauvetage déblaiement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est retiré l'additif n° 1 n° 2022-10/4132 à l'arrêté n° 2021-12/8590 du 24 décembre 2021 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs.

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de ce retrait est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-11-09-00007

Retrait additif n° 3 LAO GRIMP année 2022

**Retrait de l'additif n° 3 à l'arrêté n° 2021-12/8726 du 24 décembre 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des spécialistes GRIMP**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux ;
- VU** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental GRIMP ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est retiré l'additif n° 3 n° 2022-10/4286 à l'arrêté n° 2021-12/8726 du 24 décembre 2021 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux).

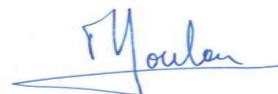
**ARTICLE 2** : la prise d'effet de ce retrait est fixée au 24 octobre 2022.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-11-09-00011

Retrait additif n° 3 LAO PLONGEURS année 2022

**Retrait de l'additif n° 3 à l'arrêté n° 2021-12/8859 du 24 décembre 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des plongeurs**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 modifié fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences relatif aux interventions de secours et sécurité en milieu subaquatique et hyperbare ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de plongée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1** : il est retiré l'additif n° 3 n° 2022-10/4187 à l'arrêté n° 2021-12/8859 du 24 décembre 2021 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs.

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de ce retrait est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-11-09-00006

Retrait additif n° 4 LAO FDF année 2022

**Retrait de l'additif n° 4 à l'arrêté n° 2021-12/9024 du 31 décembre 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental dans le domaine feux de forêts ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est retiré l'additif n° 4 n° 2022-09/3981 à l'arrêté n° 2021-12/9024 du 31 décembre 2021 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts.

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de ce retrait est fixée au 19 septembre 2022.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-11-09-00001

Retrait additif n° 6 LAO chaîne de  
commandement année 2022

**Retrait de l'additif n° 6 à l'arrêté n° 2021-12/8810 du 24 décembre 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
de la chaîne de commandement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est retiré l'additif n° 6 n° 2022-10/4068 à l'arrêté n° 2021-12/8810 du 24 décembre 2021 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement.

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de ce retrait est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-11-09-00009

Retrait additif n° 7 LAO GSMSP année 2022

**Retrait de l'additif n° 7 à l'arrêté n° 2021-12/8727 du 24 décembre 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des spécialistes GSMSP**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est retiré l'additif n° 7 n° 2022-10/4287 à l'arrêté n° 2021-12/8727 du 24 décembre 2021 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers).

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de ce retrait est fixée au 24 octobre 2022.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**